

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS449

présenté par

M. Neuder, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, Mme Corneloup,
M. Ray, Mme Petex, M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 3

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« physique, psychique et psychologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi vise à ouvrir la voix au suicide assisté selon certains critères parmi lesquels :

- Etre atteint d'une affection « grave et incurable »
- Présenter une « souffrance physique ou psychologique liée à cette affection ».

En effet, il a été démontré qu'une ne affection « grave et incurable » est non seulement à l'origine d'une souffrance physique mais pouvait également engendrer une souffrance psychique « constante et insupportable ».

Dans cette perspective, il convient donc que le plan personnalisé d'accompagnement anticipe suffisamment cette réalité.

Aussi, le présent amendement vise à s'assurer dans la loi que le « volet relatif à la prise en charge de la douleur » à l'occasion du plan personnalisé s'attache à la douleur « physique, psychique et psychologique ».